

GE_GERICHTE A/1311/2003 vom 18. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1311_2003

FR: GE_GERICHTE A/1311/2003 du 18 mai 2004

IT: GE_GERICHTE A/1311/2003 del 18 maggio 2004

Regeste

IEA

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le seul point litigieux consiste dans le refus par la CFA d'autoriser la création d'une servitude de jardin sur une surface d'environ _____m2 actuellement en zone agricole. Il convient de déterminer si cette surface, compte tenu de sa situation, est ou non appropriée à un usage agricole ou horticole, sachant que rien ne peut s'opposer à la construction des villas projetées par M. C_____ sur les parcelles d'ores et déjà en zone villa jouxtant le terrain en question.

E. 3

Des photographies produites, il apparaît que près du cordon boisé, ce terrain présente une légère déclivité. Cependant, la parcelle N° _____ A, entièrement en zone agricole, mesure plus de _____ m2. Admettre la servitude de jardin requise par M. C_____ reviendrait à "grignoter" cette surface, propre à l'agriculture, pour y reporter l'actuel cheminement piéton sur une largeur d'environ 6 mètres. C'est bien la raison pour laquelle la CFA a refusé à juste titre la constitution de ladite servitude, ce qui aura pour seul effet de diminuer la surface du jardin de l'une des villas.

E. 4

Le recours sera ainsi rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de M. C_____. Vu l'issue du litige il ne sera pas alloué d'indemnité (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.